

## **LOI N° 2013-041 DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT CREATION D'UNE STRUCTURE DENOMMEE GARDE COTES MAURITANIENNES**

**Article premier :** Est créé aux termes de la présente loi une structure dénommée Garde côte Mauritanienne (G C M) qui est une force de sécurité responsable de l'Etat dans les eaux sous juridiction mauritanienne. Ses membres ont la qualité de police judiciaire.

**Article 2 :** La Garde côte Mauritanienne est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Pêches Maritimes.

**Article 3 :** La Garde côte Mauritanienne est chargée du suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche, de la recherche et du sauvetage en mer dans les eaux sous juridiction Mauritanienne. Elle peut étendre, en tant que de besoin, ses activités à toute autre partie du territoire national conformément à la loi.

La Garde côte Mauritanienne est en outre chargée, le cas échéant en collaboration avec les administrations compétentes de :

- La protection de l'environnement en milieu marin ;
- La lutte contre la migration illégale en mer ;
- La lutte contre toutes sortes de fraudes, trafics, illicites, et activités terroristes en mer ;
- La sécurité et sureté des infrastructures portuaires et des installations off-shore ;
- L'application des lois et règlements de l'Etat en mer, et des conventions internationales ;
- Aide à la navigation maritime (balisage, phares) ;
- Et en général de toute mission à elle confiée par les lois et règlements.

Sans préjudice de ses attributions telles que prévues aux alinéas précédents, la Garde côte

Mauritanienne assure la coordination et le sauvetage en mer et constitue le service national de recherche et de sauvetage au sens des dispositions du paragraphe 2.2 de la convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes signée le 27 avril 1979 à Hambourg (SAR 79).

Dans ce cadre, elle veille en particulier au respect des obligations internationales de la République Islamique de Mauritanie en matière de sauvetage maritime.

**Article 4 :** La Garde côte Mauritanienne est dirigée par un officier qui prend le titre de commandant de la Garde côte Mauritanienne assisté d'un commandant adjoint.

Le commandant de la Garde côte et son adjoint sont des officiers supérieurs Garde côte ou à titre transitoire issu de la marine nationale.

Le commandant et le commandant adjoint, sont nommés par décret, sur proposition du

Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5 :** Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Garde côte Mauritanienne sont fixées par décret qui intègre les missions du Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes créé par l'article 3 de la loi n° 2002-04 du 20 Janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes.

**Article 6 :** Un décret portant statut spécial des personnels de la Garde côte Mauritanienne définit les dispositions applicables à ce corps, notamment en ce qui concerne le recrutement, le régime disciplinaires, la récompense et les sanctions et la cessation de fonctions.

En raison de la nature particulière de son service, les personnels de la Garde côte

Mauritanienne ne bénéficient d'aucun droit syndicale, ni associatif. Il leur est interdit d'exercer toute action politique.

**Article 7 :** La rémunération, les primes, indemnités ainsi que les avantages alloués aux personnels de la Garde côte Mauritanienne sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre chargé des

Finances et du Ministre chargé des Pêches.

**Article 8 :** A titre transitoire et en attendant la mise en place du dispositif juridique prévu aux articles ci-dessus, la Garde côte Mauritanienne continue à assurer ses missions, conformément aux dispositions du décret n° 147-2012.

Article 9 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 10 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

I-8 Loi organique n° 2018-009 modifiant et complétant certain